



# Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

---

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers sur les communes de **Comps, Meynes et Montfrin**.

Toute personne, physique ou morale, résidant sur les communes de Comps, Meynes et Montfrin ou toute personne itinérante séjournant sur ces trois communes faisant appel aux services de collecte des déchets ménagers et assimilés, est tenue de respecter ce présent règlement.

En cas de problème relatif aux services de collecte des déchets ménagers et assimilés, le numéro suivant est mis à disposition :

06 27 26 00 83

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles L.2224-13 à L.2224-17.

Vu la loi 75-633 du 15/07/75, modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi 95 – 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret du 1/04/92 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,

Vu le décret n° 2002 - 540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,

Vu le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Gard

Vu les Règlements Sanitaires Départementaux

## Sommaire

### GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Champ d'application .....	4
Article 3 : Interdiction des dépôts sauvages .....	4
Article 4 : Définition des différents flux de déchets acceptés : .....	4
Article 5 : Déchets des professionnels .....	6
Article 6 : Litige quant à la nature des déchets .....	6

### ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 7 : Présentation et modalités des collectes en porte à porte .....	7
Article 7-1 : Présentation de la collecte sélective .....	7
Article 7-1-1 : Equipements mis à la disposition des usagers .....	7
Article 7-1-2 : Fréquence et modalités de collecte .....	7
Article 7-1-3 : Modalités de présentation .....	7
Article 7-2 : Présentation de la collecte des ordures ménagères résiduelles .....	8
Article 7-2-1 : Equipements mis à la disposition des usagers .....	8
Article 7-2-2 : Fréquence et modalités de collecte .....	8
Article 7-2-3 : Modalités de présentations .....	8
Article 7-3 : Modification des modalités de fonctionnement des collectes.....	9
Article 8 : Modalités des collectes en points d'apport volontaire .....	9
Article 9 : les déchèteries .....	9
Article 10 : Disposition particulière .....	10
Article 11 : Infraction et verbalisation : .....	10
Article 12 : Exécution du règlement : .....	10

# Généralités

---

## Article 1 : Objet

La Communauté de Communes du Pont du Gard assure en lieu et place des communes membres de la collectivité, la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés. Elle assure un service :

- en porte en porte pour les ordures ménagères résiduelles et le tri sélectif
- en point d'apport volontaire pour le verre et le papier
- en déchèterie pour les gravats, la ferraille, les déchets verts, les encombrants, le plâtre, le bois, les DEEEs et les DMS.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes du Pont du Gard exerce la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Comps, Meynes et Montfrin.

## Article 2 : Champ d'application

Toute personne physique ou morale, résidant sur les communes de Comps, Meynes et Montfrin, ou toute personne itinérante séjournant sur ces trois communes faisant appel au service de collecte des déchets ménagers et assimilés, est tenue de respecter ce règlement.

## Article 3 : Interdiction des dépôts sauvages

Le fait pour toute personne de déposer, jeter ou abandonner sur le domaine public des ordures, détritiques ou déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit. Tout dépôt est également prohibé à proximité des points d'apport volontaire et des déchèteries. Toute personne contrevenant à ces dispositions s'expose à des sanctions énoncées à l'article R632-1 et R 635-8 du Code Pénal (à titre informatif : peine maximale pour une contravention de 2<sup>ème</sup> classe : 150 euros et pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe : 1500 euros (R 131-13 du Code Pénal)).

## Article 4 : Définition des différents flux de déchets acceptés

Les déchets sont classés en catégories selon leur nature (recyclables ou non) et selon leur nocivité.

- **Les ordures ménagères résiduelles** : ce sont des déchets ordinaires produits par les ménagers après avoir effectué le tri sélectif tels que mouchoirs, couches, balayures, débris divers... (liste non exhaustive)

**Les déchets recyclables** : ce sont tous les déchets recyclables produits par les ménages qui peuvent être réutilisés en tant que matière première tel que :

- le verre
- les journaux, papiers et magazines
- bouteilles, bidons, conserves, canettes et briques alimentaires et cartons

Une évolution de certains déchets, aujourd'hui non recyclables est à prévoir avec les avancées techniques actuelles.

- **Les déchets verts** : ce sont des déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers tels que la tonte, les feuilles mortes, la taille des haies et des arbustes et les produits d'élagage d'arbres.

*Ils doivent être apportés en déchèterie.*

- **Les encombrants ménagers** : ce sont les déchets des ménages qui de par leur dimension ou leur poids ne peuvent être collectés en porte à porte dans les contenants habituels, tels que matelas, mobiliers divers...

*Ils doivent être apportés en déchèteries dans la benne appropriée.*

- **Les déchets ménagers spéciaux** : ce sont des déchets qui en raison de leur propriété ou de leur composition, présentent un danger pour la santé humaine ou pour l'environnement. De ce fait, ils ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

*Ils doivent être apportés en déchèterie, dans le local DMS et triés selon leurs caractéristiques.*

- **Les déchets inertes** : ce sont des déchets provenant de la construction, de la démolition ou de déblais tels que des briques, de la terre, des cailloux...

*Ils doivent être apportés en déchèteries dans la benne appropriée.*

- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques** : ce sont des équipements en fin de vie ou dont son détenteur destine à l'abandon, qui fonctionnent soit par le biais d'un courant électrique, de piles ou des batteries. Tels que les réfrigérateurs, les congélateurs, les postes radio, les télévisions, les téléphones, les lampes à économie d'énergie...

*Ils doivent être apportés en déchèteries et déposés dans le local DEEE.*

**Les déchets d'activités de soin à risques infectieux** ne sont pas acceptés dans le cadre des collectes en porte à porte ainsi que dans les déchèteries.

Il s'agit des déchets piquants, coupants, tranchants issus du suivi et du traitement médical préventif, curatif ou palliatif pouvant présenter un risque infectieux pour les personnes chargées de leur collecte et traitement.

*Ils doivent être déposés au préalable dans des boîtes jaunes fournies par votre pharmacie puis apportés en pharmacie. Il n'y a pas de filière à la déchèterie.*

## **Article 5 : Déchets des professionnels**

La Communauté de Communes du Pont du Gard exerce la compétence collecte des déchets des professionnels sur les communes de Comps, Meynes et Montfrin. Les déchets acceptés dans le cadre de la collecte en porte à porte sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles précitées à l'article 4 du présent règlement
- Les déchets recyclables précités à l'article 4 du présent règlement (à l'exception du verre et des journaux-papiers-magazines)

La collecte des déchets non ménagers est assurée par la Communauté de Communes du Pont du Gard à condition :

- Que ces déchets soient assimilables aux déchets ménagers
- Que ces déchets, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, puissent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les agents.
- Que ces déchets ne bénéficient pas de filières spécifiques.

Sont concernés les professionnels tels que les artisans, les entreprises, les commerçants, mais également les établissements publics et écoles, sans que cette liste ne soit limitative.

## **Article 6 : Litige quant à la nature des déchets**

La Communauté de Communes est la seule qualifiée pour déterminer parmi quelle catégorie susmentionnée entre un déchet, en cas de litige avec un usager du service de collecte.

# Organisation de la collecte

---

## **Article 7 : Présentation et modalités des collectes en porte à porte**

### **Article 7-1 : Présentation de la collecte sélective**

#### **Article 7-1-1 : Equipements mis à la disposition des usagers**

Des sacs de tri sont mis gratuitement à la disposition des usagers du service public de collecte des déchets. Ils sont distribués trimestriellement sur les communes de Comps et Montfrin. Pour connaître les dates, les habitants peuvent se renseigner auprès de leur mairie ou à la Communauté de Communes au 04 66 37 67 67.

Ces sacs sont exclusivement réservés aux déchets recyclables énumérés à l'article 4 du présent règlement, à l'exception du verre et des journaux, papiers et magazines dont la collecte s'effectue en point d'apport volontaire.

Concernant la commune de Meynes, les habitants ont à leur disposition des conteneurs pour effectuer le tri. Une évolution est possible concernant l'organisation, notamment avec une étude sur la mise en place d'une distribution de sacs de tri pour les déchets recyclables.

#### **Article 7-1-2 : Fréquence et modalités de collecte**

La collecte sélective en porte à porte s'effectue le mercredi pour Comps, Meynes et Montfrin. Les usagers doivent veiller à ce que le dépôt de leurs sacs n'entrave pas la circulation des véhicules et des piétons. Des points de collecte regroupés peuvent être mis en place afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes lorsque des difficultés techniques le justifient.

En cas de non-respect des consignes de tri, la Communauté de Communes du Pont du Gard pourra ne pas procéder à l'enlèvement des déchets.

#### **Article 7-1-3 : Modalités de présentation**

Les bacs et les sacs de tri doivent être présentés devant le domicile de chaque usager à l'exception de ceux collectés en points de regroupement. Ils ne doivent être sortis sur le domaine public uniquement :

- Pour Comps, les jours de collecte à partir de 7h30
- Pour Montfrin et Meynes, la veille du jour de collecte, à partir de 20 heures.

Les bacs ou sacs doivent être présentés avant le passage des véhicules de collecte. Une fois la collecte effectuée, les bacs doivent être retirés le plus tôt possible du domaine public. L'entretien des bacs est sous la responsabilité des usagers.

Les usagers doivent veiller à ce que le dépôt de leurs bacs ou de leurs sacs n'entrave pas la circulation des véhicules et des piétons.

## **Article 7-2 : Présentation de la collecte des ordures ménagères résiduelles**

Les déchets acceptés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles sont énumérés à l'article 4 du présent règlement.

### **Article 7-2-1 : Equipements mis à la disposition des usagers**

Sur Comps et Montfrin, les habitants doivent se munir de sacs. A ce jour, aucun bac de collecte n'est mis à disposition des habitants hormis ceux situés aux points de regroupement.

Concernant Meynes, les habitants ont à leur disposition des conteneurs pour les ordures ménagères. L'entretien de ces conteneurs est sous la responsabilité des usagers. Les bacs distribués sont la propriété de la Communauté de Communes du Pont du Gard et sont rattachés au lieu d'implantation. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers. Dans le cas d'un changement d'occupants, le propriétaire des lieux doit inclure la restitution des bacs dans l'état des lieux.

### **Article 7-2-2 : Fréquence et modalités de collecte**

La collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles s'effectue de manière bi hebdomadaire sur les trois communes :

- Lundi et jeudi : Montfrin
- Mardi et vendredi : Comps et Meynes

### **Article 7-2-3 : Modalités de présentation**

Les collectes sont effectuées de 5 heures à 12 heures. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction des besoins du service ou d'intempéries.

Les bacs et les sacs d'ordures ménagères doivent être présentés devant le domicile de chaque usager à l'exception de ceux collectés en points de regroupement. Ils doivent être sortis sur le domaine

public la veille du jour de collecte à partir de 20h pour la commune de Montfrin, et 7 heures pour Comps et Meynes.

Les bacs ou sacs doivent être présentés avant le passage des véhicules de collecte. Les déchets déposés après le passage des véhicules sont susceptibles de ne pas être ramassés. Une fois la collecte effectuée, les bacs doivent être retirés le plus tôt possible du domaine public.

Les usagers doivent veiller à ce que le dépôt de leurs bacs ou de leurs sacs n'entrave pas la circulation des véhicules et des piétons.

### **Article 7-3 : Modification des modalités de fonctionnement des collectes**

Tout changement de jour de collecte, de fréquence, d'horaires ou d'itinéraire fera l'objet d'une communication par la Communauté de Communes du Pont du Gard dans les meilleurs délais.

Les jours fériés feront l'objet d'une analyse préalable et le maintien ou le décalage fera l'objet d'une communication aux usagers. Le changement éventuel de planning des collectes sera communiqué aux usagers.

### **Article 8 : Modalités des collectes en points d'apport volontaire**

Des points d'apport volontaire en colonnes destinés à collecter des flux de verre et de journaux-papiers-magazines ont été implantés sur les communes de Comps et Montfrin et prochainement sur Meynes.

Seuls le verre et les journaux-papiers-magazines y sont acceptés. Le dépôt de déchets de quelque nature que ce soit à proximité de ces installations est interdit sous peine de contravention (articles R632-1 et R 635-8 du Code Pénal).

En raison des nuisances sonores, le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures.

### **Article 9 : les déchèteries**

Les déchets ne pouvant pas être collectés dans les points d'apport volontaire ou dans le cadre des collectes en porte à porte, en raison de leur taille ou de leurs caractéristiques, doivent être amenés dans les déchèteries sous réserve du respect du règlement intérieur applicable à ces sites (voir le règlement en annexe).

## **Article 10 : Disposition particulière**

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes membres de la Communauté de Communes du Pont du Gard dans le cadre de la propreté des voies publiques.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier, enlever ou ajouter des dispositions au présent règlement. Les listes de déchets acceptés et collectés ne sont pas exhaustives et pourront faire l'objet d'une modification ultérieure en fonction de l'évolution des débouchés de traitement des déchets.

## **Article 11 : Infraction et verbalisation**

Tout sac ou bac de déchets présenté sur la voie publique en dehors des conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une contravention.

La police municipale, la police intercommunale ainsi que tous agents assermentés pourront délivrer des amendes pour non respect du présent règlement.

## **Article 12 : Exécution du règlement**

Le présent règlement est applicable sur le territoire des communes gérées en régie par la Communauté de Communes du Pont du Gard à compter de son adoption par le Conseil communautaire.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire du :

Remoulins le,

G.Pedro

Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

# Annexes :

Les règlements intérieurs applicables aux deux déchèteries sont identiques à l'exception des points suivants :

- Pour la déchèterie de Comps, seuls les habitants de Comps et Montfrin y ont accès
- Les horaires de la déchèterie de Comps sont les suivants :
  - Lundi, Vendredi et Samedi : 9h-12h et 13h30-17h30
  - Mardi et Jeudi : fermée le matin, 13h30-17h30
  - Mercredi : 9h-12 et 14h-17h30
- Pour la déchèterie de Comps, les pneus figurent également dans les déchets acceptés.

Hormis les dispositions précitées, les règlements intérieurs étant identiques pour les deux sites, seul celui applicable sur la déchèterie de Meynes figure ci-après :

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE



### INTERCOMMUNALE DE MEYNES

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir

Les conditions d'accueil et de fonctionnement de la

### Déchèterie Intercommunale de Meynes.



L'accès à la déchèterie vaut acceptation de  
L'ensemble des dispositions du règlement intérieur.  
Déchèterie destinée aux habitants de **Meynes** et de **Sernhac**

## **ARTICLE 1 : DEFINITION D'UNE DECHETERIE ET SON ROLE :**

La déchèterie est un espace aménagé, clôturé et gardienné où les habitants résidants dans les communes de Meynes et de Sernhac peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif.

La mise en place de cette déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- La réduction des tonnages des déchets ménagers,
- La maîtrise des coûts d'élimination
- La protection de notre environnement en évitant les dépôts sauvages et la pollution des eaux, en économisant de l'énergie et en recyclant certains déchets en matières premières.

## **ARTICLE 2 : PRESENTATION DE LA DECHETERIE :**

**Lieu :** les rouettes 30840 MEYNES

### **Horaires d'ouverture :**

Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi, Samedi	9h – 12h00	13h30 – 17h30
Jeudi	Fermée	

La déchèterie est fermée le jeudi, le dimanche et les jours fériés. La Communauté de Communes du Pont du Gard se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel la déchèterie.

En cas d'intempéries graves, de désordres ou situations l'exigeant, le Président ou un élu habilité peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES**

Pour les particuliers résidants sur les communes de Meynes et Sernhac l'accès est gratuit. Pour des raisons d'organisation, l'entrée des derniers véhicules est autorisée 15 minutes avant la fermeture de la déchèterie.

L'accès est autorisé aux personnes se présentant avec un justificatif de domicile et une carte d'identité. La CCPG travaille actuellement sur la mise en place d'une carte d'accès à la déchèterie, prévu pour juin 2013.

A compter de l'émission des cartes les usagers devront se munir du document justificatif pour accéder au site. Les cartes seront délivrées par les gardiens de déchèteries aux heures d'ouverture et sur présentation d'un justificatif de domicile. Un formulaire sera également à compléter sur site. Après acquisition de la carte, l'accès au site sera possible sur présentation de celle-ci. Une seule carte d'accès sera délivrée par foyers (carte personnelle et non cessible). En cas de perte, un seul remplacement pourra être effectué et ne sera pas facturer.

L'accès à la déchèterie est interdit :

- aux véhicules d'un PTAC supérieur à 3.5 tonnes ou inférieur à la barrière de 1m90
- aux particuliers ne résidant pas sur les communes de Meynes et Sernhac
- aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés. Les enfants de moins de 16 ans devront rester dans la voiture sous la surveillance des parents.
- aux animaux de compagnies
- aux professionnels y compris les artisans aux services de la communauté de communes du Pont du Gard. Ils devront se référer à la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Languedoc-Roussillon.

**Remarque :** Les artisans utilisant leurs véhicules personnels pour se débarrasser de leurs déchets ménagers ne doivent pas être facturés. Pour cette raison, il est demandé au gardien de la déchèterie une grande vigilance sur le type de commerce ou de société utilisant la déchèterie et la nature des encombrants apportés.

## **ARTICLE 4 : LES APPORTS DE DECHETS EN DECHÈTERIE**

⇒ **Limitation des apports :** Les apports sont acceptés gratuitement pour les particuliers dans la limite : **1m3 par jour et 3m3 par semaine**

⇒ **Sont acceptés en déchèterie**

- ✓ Les encombrants (matelas, sommiers, fenêtres, polyester, bois traité, chiffons, objets divers, cartons souillés...)
- ✓ Le carton (sec et propre)
- ✓ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (réfrigérateurs, machines à laver, fours, appareils de chauffages vidés de leur combustible...)
- ✓ La ferraille (tuyaux, barres, tôles, objets en métal, vélos...)
- ✓ Les gravats ménagers (graviers, cailloux, briques, tuiles, faïence)
- ✓ Le Plâtre
- ✓ Les batteries (uniquement véhicules légers)
- ✓ Les piles et accumulateurs
- ✓ Les produits toxiques des ménages (solvants, diluants, aérosols<sup>1</sup>).
- ✓ Les radiographies d'hôpital
- ✓ Les peintures, vernis, colles
- ✓ Les produits phytosanitaires
- ✓ Les huiles usagées (de cuisine et de vidange)
- ✓ Les filtres à huiles
- ✓ Les néons et ampoules
- ✓ Le verre (bouteilles et pots)
- ✓ Les déchets verts (taillis, feuillages, tontes de gazon)
- ✓ Les toners, lasers et jet d'encre pour imprimantes, fax et photocopieurs

⇒ **Ne sont pas acceptés en déchèteries**

- ✗ Les ordures ménagères
- ✗ Les gros encombrants métalliques comme les éléments de voitures (châssis, carrosseries, moteurs...)

<sup>1</sup>Un aérosol est considéré comme dangereux quand un pictogramme de danger est présent sur l'emballage.

- \* Le matériel agricole et forestier
- \* Les déchets contenant de l'amiante
- \* Les déchets industriels
- \* Les déchets de soins (médicaments ou produits de laboratoire)
- \* Les cadavres d'animaux
- \* Les armes et munitions
- \* Les déchets radioactifs
- \* Les déchets des professionnels

Cette liste n'est pas exhaustive. Le responsable du site est toujours habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger particulier pour l'exploitation.

**Remarque :** Les armes et munitions sont à apporter en gendarmerie.

Pour les déchets amiantés ou contenant de l'amiante, les particuliers peuvent faire appel à la société Chimirec Socodeli 275 avenue pierre & marie Curie ZI Domitia Sud 30300 BEAUCAIRE, Tel : 04 66 81 39 55. Une prise de rendez-vous ainsi qu'un devis sont à effectuer avant la prise en charge des déchets amiantés.

## **ARTICLE 5 : EXUTOIRE PAR TYPES DE DECHET**

<b>Déchets</b>	<b>Exutoire</b>	<b>Coordonnées</b>
Bois	Sud Broyage Recyclage	Avenue joliot Curie - 30 900 <b>Nîmes</b> 04 66 62 90 04
Cartons	BS Environnement	143 Avenue Frédéric Bartholdi – 30034 <b>Nîmes</b> 04 66 26 73 82
Encombrants incinérables	UVE EVOLIA	Impasse des Jason - 30 000 <b>Nîmes</b> 04 66 70 95 20
Encombrant non incinérables	SITA FD	Route de Saint Gilles - 30 127 <b>Bellegarde</b> 04 66 01 13 83
Ferraille	Aubord Recyclage	Rue Gustave Eiffel - 30 620 <b>Aubord</b> 04 66 38 19 60
Gravats	Crozel Valorisation Matériaux	Chemin des Lauzières - 30 900 <b>Nîmes</b> 04 66 64 97 28
Plâtre et Placoplatre	SITA FD	Route de Saint Gilles - 30 127 <b>Bellegarde</b> 04 66 01 13 83
Déchets vert	Sita marguerite	Route de Poulx – 30 320 <b>Marguerites</b> 04 66 01 76 50

Huiles moteur	Chimirec Socodeli	275 avenue pierre et marie curie - 30 300 <b>Beaucaire</b> 04 66 81 39 55
Verre	Verrerie du Languedoc	Route de Vauvert – 30 310 <b>Vergèze</b> 04 66 71 76 00
DEEE	Immark France	275 Avenue pierre et marie curie - 30 300 <b>Beaucaire</b> 04 66 81 39 55
DMS	Chimirec Socodeli	275 Avenue pierre et marie curie - 30 300 <b>Beaucaire</b> 04 66 81 39 55

## **ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DES USAGERS**

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversements des déchets dans les conteneurs et les manoeuvres se fait aux risques et périls des usagers, qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur la déchèterie. La responsabilité de la CCPG ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement intérieur.

### **L'utilisateur doit :**

- respecter le présent règlement et les instructions supplémentaires données par le gardien
- déposer les déchets dans les conteneurs adéquats conformément à la signalétique et aux conseils du gardien.
- utiliser encombrants pour tout déchet non recyclable
- respecter le sens de circulation
- veiller à conserver le site en parfait état de propreté

### **L'utilisateur ne doit pas effectuer :**

- des dépôts en dehors des conteneurs ou bennes
- des dépôts devant la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture.
- d'opération de récupération de déchets dans les bennes

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie.

Les actions de chiffonnage, les trafics de déchets ou de matériaux en tout genre, ainsi que les dépôts sauvages aux abords de la déchèterie sont proscrits, aussi bien pour les usagers que pour les agents en poste.

Elles feront l'objet de contraventions de 2ème catégorie à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article R.632-1 alinéa 1 du Code pénal, infractions réprimées par l'article R.632-1 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal, et, pour ce qui concerne les agents, des sanctions prévues dans le statut de la Fonction publique territoriale.

## **ARTICLE 7 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT :**

Le stationnement des véhicules des usagers est autorisé uniquement pour le déversement des déchets dans les conteneurs et ne doit en aucun cas entraver la circulation sur les voies de la déchetterie. Les usagers doivent quitter la plate-forme dès que le déchargement est terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route (panneau stop et sens de circulation). La vitesse est limitée à 10km/h.

## **ARTICLE 8 : LE ROLE DU GARDIEN**

Le gardien doit se présenter obligatoirement sur son lieu de travail en tenu de protection : chaussure, vêtement fluorescent et gang qui lui sont mis à disposition.

Le gardien est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site
- D'accueillir les usagers et de les guider dans le tri sélectif de leurs déchets. Il va pour cela les orienter vers les conteneurs appropriés et les aider à décharger leur débarras.
- De surveiller l'ensemble des personnes présentes sur le quai de déchargement.
- De prendre en charge les DMS, l'accès au local n'étant pas autorisé aux utilisateurs. Et de manipuler ces déchets avec les équipements de protection spécifiques qui leurs sont fourni. (gants, lunettes, tabliers anti-éclaboussures et masques)
- De veiller à la propreté du site
- Faire appliquer le présent règlement
- De Surveiller le remplissage des bennes (commander l'enlèvement lorsque la benne est à moitié remplie, délai de rotation estimé à 24h)
- De nettoyer le local gardien tous les quinze jours
- Tenir à jour un registre indiquant la date de l'enlèvement, la nature et la quantité de matériaux évacués (contrôle de l'évolution du tonnage) ainsi que la destination, c'est-à-dire les filières de valorisation.
- Tenir un registre des incidents et des réclamations

## **ARTICLE 9 : MESURES A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT**

En cas d'accident, prévenir le gardien et pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, prière de faire appel aux services concernés : soit le 18 pour les pompiers, soit le 15 pour le SAMU. Une trousse de premier secours est disponible sur le site.  
Solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins

Règlement approuvé par délibération du conseil Communautaire du :

Remoulins, le

G.Pedro

Président de la communauté de communes du PONT DU GARD